



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GROUPE BOUHYER

Le Château Rouge
358, rue de la fonderie
CS 40069
44150 Ancenis-Saint-Géron

Références : N5-2022-0104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement GROUPE BOUHYER implanté Le Château Rouge 358, rue de la fonderie - CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron. L'inspection a été annoncée le 10/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- Le Château Rouge - 358, rue dela fonderie - CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron
- Code AIOT dans GUN : 0006300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le Groupe BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis-St-Géron, une fonderie de fonte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour sur l'incident du 09-11-2021
- Point sur les actions concernant les rejets atmosphériques
- Point sur les actions concernant la gestion des déchets
- Gestion des eaux
- Autres constats non soldés des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
4 - Rejets atmosphériques du cubilot	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Mise en demeure, respect de prescription
5 - Rejets atmosphériques de la sablerie décocheuse V2R3	AP Complémentaire du 04/06/1999, article 2-5	/	Mise en demeure, respect de prescription
6 - Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Suite de l'incident du 09-11-2021	Code de l'environnement, article R512-69	/	
2 - Consignes d'exploitation des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	
3 - Surveillance des rejets atmosphériques du cubilot	AP Complémentaire du 04/06/1999, article 2-5	/	
7 - Vitesse d'éjection des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	
8 - Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 12/07/2004, article 4-4	/	
9 - Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 10/07/2006, article 1-2	/	
10 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	
11 - Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	
12 - Modalités d'acceptation des matières premières sur site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	
13 - Tri 5 flux	Code de l'environnement, article D543-278	/	
14 - Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15 - Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 26/11/1987	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. Pour trois non-conformités majeures, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Suite de l'incident du 09-11-2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 09-11-2021, un incendie s'est déclaré au niveau de l'installation de filtration des rejets atmosphériques du cubilot. La fiche de notification d'incident a été transmise le 17-11-2021. Lors de la visite, ont été présentés l'analyse complète réalisée ainsi que le plan d'actions associé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'analyse réalisée ainsi que le plan d'actions associé mis à jour. La nouvelle installation de traitement a été mise en service au redémarrage des installations. Par contre, l'installation de filtration endommagée n'a pas été remise en service à ce jour ; l'exploitant a précisé que des travaux de remise à niveau (en particulier, concernant la protection contre l'incendie) doivent être menés auparavant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 2 - Consignes d'exploitation des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les consignes d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques du cubilot n'ont pas été mises à jour suite à la mise en service de la nouvelle installation de filtration. L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, les consignes d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques du cubilot. L'inspection des installations classées a rappelé que ces consignes doivent également intégrer le fonctionnement des autres installations de traitement (filtration secondaire ; filtration par charbon actif) ainsi que les opérations préparatoires et de maintenance préventive réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 3 - Surveillance des rejets atmosphériques du cubilot

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/1999, article 2-5

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance des émissions de poussières de toutes ces installations comprend, au minimum, (...) une mesure trimestrielle des flux et teneurs en poussières des rejets des cubilots et de la sablerie.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures réalisées sur les rejets atmosphériques du cubilot aux trimestres 2 et 3 de l'année 2021 alors que les mesures ont été réalisées sur les rejets atmosphériques des sableries.

L'exploitant justifiera l'absence de réalisation des mesures lors de ces 2 trimestres sur les rejets atmosphériques du cubilot. Il précisera les dispositions mises en place pour que la périodicité de contrôle soit strictement respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 4 - Rejets atmosphériques du cubilot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...)

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. (...)

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

Constats : Les mesures réalisées le 21 octobre 2021 au niveau du cubilot (conduit n°16) mettent en évidence une concentration en benzène de 22,51 mg/Nm³ (pour un flux de 560 g/h) et en COVNM de 215,9 mg/Nm³ (pour un flux de 5,34 kg/h).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le conteneur de charbon actif a été remplacé en décembre 2021.

De nouvelles mesures ont été réalisées le 12-01-2022 ; la concentration en COVNM est de 211 mg/Nm³ donc toujours supérieure à la valeur limite d'émission fixée par l'AM du 02-02-1998.

L'exploitant a prévu de réaliser de nouvelles mesures sur les COVNM et sur le benzène mensuellement sur les 6 premiers mois de l'année 2022.

L'exploitant doit poursuivre ses actions en vue de mettre en conformité les émissions des installations de fusion avec les valeurs limites d'émission en benzène et en COVNM. Il transmettra à réception, à l'inspection des installations classées, les rapports de mesures réalisées mensuellement.

Il doit s'assurer de l'efficacité de la filtration par charbon actif pendant toute sa période

d'utilisation. Il fixera la périodicité de remplacement du filtre en adéquation avec les résultats obtenus.

L'exploitant doit échanger avec la société DESOTEC afin de disposer des taux de saturation des caissons remplacés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 5 - Rejets atmosphériques de la sablerie décocheuse V2R3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/1999, article 2-5

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux émis par les autres unités du site génératrices de poussières respectent une valeur limite de concentration en poussières de 40 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 1 kg.

Constats : Les mesures réalisées le 20-10-2021 au niveau de la sablerie décocheuse V2R3 (conduit n°15) mettent en évidence une concentration en poussières de 49,38 mg/Nm³ pour un flux associé à l'installation de 0,743 kg/h (le flux global des émissions de l'établissement étant supérieur à 1 kg/h).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait reçu récemment un devis pour le remplacement des manches filtrantes de cette installation.

L'exploitant doit mettre en conformité, dans les meilleurs délais, l'installation concernée avec la valeur limite d'émission en poussières et planifier une nouvelle mesure au niveau de ce rejet, après travaux, afin de justifier de sa conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 6 - Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22

Prescription contrôlée :

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Constats : Au vu du plan de gestion des solvants, pour l'année 2020, la consommation de solvants s'élève à 75,56 tonnes (dont 31% pour l'activité peinture).

Les mesures réalisées en juillet et octobre 2021 au niveau des installations d'application de peinture mettent en évidence les non-conformités suivantes pour les rejets en COVNM :

- Conduit n°8/9 - Peinture Chaîne R12/R13 : Concentration en COVNM de 107,6 mg/Nm³ le 20-10-2021 ;
- Cabine Colmar : Concentration en COVNM de 83,3 mg/Nm³ le 21-07-2021.

Des non-conformités ont été constatées à plusieurs reprises sur ces installations lors des derniers contrôles.

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, mettre en conformité les installations concernées avec les valeurs limites d'émission en COVNM fixée à l'article 30-22 de l'AM du 02-02-1998.

Il précisera, pour chaque point de rejet non-conforme, les actions correctives menées et transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées au niveau de ces rejets, après travaux, justifiant de leur conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7 - Vitesse d'éjection des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Constats : Les mesures réalisées en 2021 mettent en évidence une vitesse mesurée insuffisante sur les points de rejet suivants :

- 1 - Peinture Main Cabine - V = 4,8 m/s - Débit = 22 167 m³/h ;
- 2 - Peinture Main Cabine - V = 6,4 m/s - Débit = 31 667 m³/h ;
- 6 - Peinture Chaîne R14 - V = 5,9 m/s - Débit = 15 500 m³/h ;
- Cabine Colmar : V = 5,3 m/s - Débit = 5 200 m³/h ;
- 13 - Ebarbage 5R8 - V = 5,1 m/s - débit = 33 467 m³/h.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il envisageait de mettre en place des cônes de réduction dans les conduits des cheminées concernées.

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité des installations concernées avec la vitesse minimale d'éjection fixée à l'article 57 de l'AM du 02-02-1998. Il précisera les dispositions prises pour chaque point de rejet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 8 - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2004, article 4-4

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. (...)

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : Dans le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2020, la consommation de solvants est estimée à 75,56 tonnes, les émissions totales à 43,59 tonnes et les émissions diffuses à 23,1 tonnes, soit 31 % de la quantité de solvants utilisés.

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé les actions menées en 2020 sur la captation de 3 zones de préparation de mastic et d'une zone d'enduction moulage.

Il a précisé que des mesures au niveau de ces rejets ont été réalisées en 2021 mais n'a pu présenter les rapports de contrôle associés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de ces nouveaux points de rejet et intégrera les résultats des mesures dans le plan de gestion des solvants de l'année 2021.

L'inspection des installations classées a également rappelé les dispositions applicables aux émissions diffuses de l'établissement. Des actions complémentaires doivent être menées afin de les réduire.

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations afin de respecter le pourcentage d'émissions diffuses de solvants. Pour chaque action envisagée, il précisera l'échéancier de réalisation et les gains attendus (en termes de réduction ou de captation).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 9 - Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2006, article 1-2

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site.

Constats : L'exploitant a transmis, en préalable à la visite, les résultats des 2 campagnes de surveillance environnementale réalisées en mars et juillet 2021.

En juillet 2021, les mesures de composés organiques ont été réalisées du 09-07-2021 au 16-07-2021 ; pendant cette période, une seule fusion a été réalisée.

Les mesures en poussières et métaux ont été réalisées du 09-07-2021 au 09-08-2021 ; pendant cette période, n'ont été réalisées que 3 fusions.

L'inspection des installations classées constate alors que les installations n'ont pas fonctionné dans des conditions représentatives pendant la période de réalisation des mesures dans l'environnement (soit 3 à 4 fusions par semaine).

L'exploitant poursuivra la surveillance environnementale en 2022 ; il s'assurera que, pendant la période concernée, les installations fonctionnent de manière représentative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 10 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour ; il a précisé que des investigations complémentaires étaient nécessaires pour confirmer le raccordement de certaines canalisations au bassin final.

L'exploitant doit finaliser la mise à jour du plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 11 - Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance de ses rejets aqueux, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 par l'arrêté ministériel du 24-08-2017.

Cependant, celle-ci ne précise pas, pour chaque substance dangereuse réglementée, le positionnement de l'établissement.

L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, le programme d'autosurveillance des substances dangereuses, en justifiant son positionnement pour chaque substance réglementée. Un modèle de tableau pouvant être renseigné est joint au courrier transmis le 02-10-2018.

Par ailleurs, lors du contrôle réalisé en octobre 2021, la concentration en zinc s'élevait à 8,9 mg/l pour une valeur limite d'émission de 0,8 mg/l (lorsque le flux est supérieur à 20 g/l).

L'exploitant analysera cette non-conformité et précisera les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 12 - Modalités d'acceptation des matières premières sur site**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13**Prescription contrôlée :**

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a précisé qu'un contrôle de la radioactivité des déchets de métaux reçus était réalisé avant leur arrivée sur site.

L'inspection des installations classées a alors précisé, au vu des documents justificatifs transmis qu'il était important de s'assurer que le contrôle de la radioactivité soit réalisée sur les déchets reçus, ce qui peut interroger lorsque le temps entre la date de réception des déchets et la date du contrôle de la radioactivité est de plusieurs jours.

L'exploitant doit s'assurer que l'attestation de contrôle de la radioactivité des déchets de métaux établie avant leur arrivée sur site correspond aux déchets reçus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 13 - Tri 5 flux**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D543-278**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le tri des déchets mis en place était perfectible pour les plastiques (une partie se retrouvant dans les bennes "Déchets ultimes").

L'exploitant doit mettre en place, de manière plus rigoureuse, un tri à la source des déchets de plastique. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Les déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être stockés ensemble en mélange mais pas avec d'autres déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 14 - Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20-11-2017.

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, établir la liste des équipements soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20-11-2017. Cette liste indiquera pour chaque équipement, les informations listées réglementairement. Il transmettra la liste établie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 15 - Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1987

Prescription contrôlée :

Suite de la précédente inspection

Constats : Les suites données aux constats de la précédente inspection ont été examinées.

Les constats suivants sont considérés comme soldés :

- NCM1 - Rejets atmosphériques de la grenailleuse à plateaux : Remplacement des manches de filtration et réalisation de nouvelles mesures justifiant la remise en conformité ;
- NC1 - Stockage sur rétention des produits dangereux : Mise en place de rétention ;
- NC2 - Surveillance environnementale : Transmission des rapports de surveillance ;
- FSNC2 - Modalités de stockage des liquides inflammables : Déplacement du stockage et mise en place d'une armoire de stockage spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite